



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Générale
27 décembre 2007

Français
Original: Anglais

Deuxième session

Nusa Dua (Indonésie), 28 janvier-1^{er} février 2008

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Paramètres pour définir un mécanisme d'examen pour la Convention des Nations Unies contre la corruption

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée conformément à l'article 63 de la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la Convention. En vertu du paragraphe 5 de cet article, la Conférence doit s'enquérir des mesures prises – et des difficultés rencontrées – par les États parties pour appliquer la Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

2. Dans sa résolution 1/1, la Conférence est convenue qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme approprié et efficace pour faciliter l'examen de l'application de la Convention. Dans la même résolution, elle a souligné que le mécanisme d'examen devrait présenter les caractéristiques suivantes: a) être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial; b) n'établir aucune forme de classement; c) permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes; d) compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour lui permettre, selon qu'il conviendra, de coopérer avec eux et éviter les chevauchements.

3. Pour l'aider à parvenir à une décision sur la question, la Conférence a créé un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée. Au cours d'une

* CAC/COSP/2008/1.



réunion tenue à Vienne du 29 au 31 août 2007, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est penché sur une série de propositions que la Conférence voudra peut-être examiner plus avant et qui sont présentées dans le rapport de la réunion du Groupe de travail (CAC/COSP/2008/3).

4. Pour mieux aider la Conférence à se prononcer sur un mécanisme d'examen pratique et approprié, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de préparer un rapport contenant une analyse comparative des méthodes employées par les mécanismes régionaux et sectoriels existants, en se fondant sur une vue d'ensemble de ces mécanismes qui avait été dressée par le Secrétariat (CAC/COSP/2006/5). L'analyse devait comprendre des conclusions sur la question de savoir si de tels mécanismes pourraient aider la Conférence à s'acquitter des tâches relevant de son mandat, à savoir examiner l'application de la Convention.

5. Le présent document contient des informations sur les mécanismes utilisés pour examiner l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du Plan d'action de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique de la Banque asiatique de développement et de l'OCDE, des instruments anticorruption du Conseil de l'Europe, de la Convention interaméricaine contre la corruption et de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. Pour ce qui est des instruments mondiaux, il fait une synthèse des méthodes utilisées pour examiner les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, les instruments relatifs à la protection de la couche d'ozone et ceux relatifs aux droits de l'homme.

6. Le présent document contient également des suggestions sur les domaines de coopération possibles avec les mécanismes régionaux et internationaux existants.

II. Méthodes utilisées par les mécanismes d'examen existants

7. Les mécanismes d'examen présentés ci-après sont groupés selon le champ des différents instruments: a) régional ou sectoriel; ou b) mondial.

A. Instruments régionaux ou sectoriels

8. Les mécanismes d'examen des instruments régionaux ou sectoriels ci-après ont été examinés:

a) *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques*¹:

- i) Entrée en vigueur: 1999
- ii) Nombre de parties: 37

¹ *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

- iii) Organe d'examen: Groupe de travail sur la corruption (créé en 1994)
- iv) Composition: toutes les parties à la Convention
- v) Réunions: cinq fois par an
- vi) Méthodologie:

Le Groupe adopte un processus de suivi complexe, qui comporte deux phases. L'objectif de la phase 1 est de déterminer si les textes juridiques répondent aux critères fixés par la Convention. Les pays fournissent des informations par l'intermédiaire d'un questionnaire détaillé. Une équipe d'examineurs principaux et le secrétariat peuvent demander des compléments d'information. La phase 2 consiste à examiner l'application sur la base d'un questionnaire de suivi plus détaillé et de missions dans les pays.

Le secrétariat établit des projets de rapport sur la base des informations recueillies et les examine en consultation avec les examineurs principaux et le pays concerné. Ce dernier a la possibilité de faire des observations, qui, dans la mesure du possible, sont prises en compte dans le rapport final présenté en plénière.

Des consultations informelles entre les examineurs, les représentants du pays concerné et le secrétariat se tiennent avant la séance plénière du Groupe de travail pour clarifier les malentendus et, si possible, trancher les points de désaccord. Au cours de la lecture du rapport en séance plénière, les examineurs présentent leurs arguments, auxquels le pays peut répondre et d'autres membres du Groupe de travail peuvent exprimer leurs opinions, poser des questions ou soulever d'autres problèmes. Le processus repose sur une évaluation critique mutuelle et permet aux pays de tirer des leçons de l'expérience et des approches des autres.

b) *Plan d'action de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique de la Banque asiatique de développement (BAD) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques:*

- i) Entrée en vigueur: lancé en 2001 (non juridiquement contraignant)
- ii) Nombre de membres: 27
- iii) Organe d'examen: Initiative Banque asiatique de développement/OCDE de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique (mise en place en 1999)

- iv) Composition: comité de pilotage comprenant tous les 27 membres
 - v) Réunions: une ou deux fois par an
 - vi) Méthodologie: Le suivi de la mise en œuvre du plan d'action consiste à faire le bilan des mesures, des institutions et des législations et repose sur un examen mutuel des informations communiquées dans les rapports d'auto-évaluation lors des réunions du Comité de pilotage. Les résultats des examens sont utilisés comme repères pour évaluer les progrès et les faits nouveaux. Les rapports de synthèse sont régulièrement mis à jour sur la base des informations communiquées par les États et permettent ainsi d'évaluer les progrès réalisés par les pays qui ont adopté le plan d'action dans la mise en œuvre des principes et des normes qui y sont énoncés. Chaque pays participant à l'Initiative de lutte contre la corruption s'engage à se soumettre à cet examen.
- c) *Convention pénale sur la corruption*²:
- i) Entrée en vigueur: 2002
 - ii) Nombre de membres: 37
 - iii) Organe d'examen: Groupe d'États contre la corruption (GRECO)
 - iv) Composition: séance plénière de tous les 46 États membres
 - v) Réunions: 3 à 5 séances plénières par an
 - vi) Méthodologie: Le suivi de la mise en œuvre se fait par le biais d'un processus d'évaluation mutuelle et d'examen critique. Les procédures d'évaluation comportent la collecte d'informations à l'aide de questionnaires, les visites dans les pays et la rédaction de rapports d'évaluation. Ces rapports, qui sont examinés et adoptés par le GRECO en séances plénières, contiennent des recommandations adressées au membre soumis à évaluation sur la manière d'améliorer son niveau de respect des dispositions sélectionnées. Les mesures prises pour donner suite à ces recommandations sont ensuite évaluées par le GRECO dans le cadre d'une procédure de

² Les instruments normatifs du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la corruption comprennent les 20 principes directeurs pour la lutte contre la corruption, la recommandation n° R(2000) 10 sur les codes de conduite pour les agents publics et la recommandation n° R(2003) 4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

- vi) **Méthodologie:** Le suivi de la mise en œuvre se fait par le biais d'un processus d'évaluation mutuelle et d'examen critique. Les procédures d'évaluation comportent la collecte d'informations à l'aide de questionnaires, les visites dans les pays et la rédaction de rapports d'évaluation. Ces rapports, qui sont examinés et adoptés par le GRECO en séances plénières, contiennent des recommandations adressées au membre soumis à évaluation sur la manière d'améliorer son niveau de respect des dispositions sélectionnées. Les mesures prises pour donner suite à ces recommandations sont ensuite évaluées par le GRECO dans le cadre d'une procédure de conformité distincte. Les membres sont tous soumis à des évaluations au cours d'un cycle unique d'évaluation. Le GRECO sélectionne les thèmes et les dispositions sur lesquels va porter chaque cycle d'évaluation. Les membres sont priés de donner suite aux recommandations formulées dans un délai déterminé.
- d) *Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption*²:
- i) **Entrée en vigueur:** 2005
- ii) **Nombre de membres:** 19
- iii) **Organe d'examen:** même texte qu'au paragraphe 8 c) ci-dessus
- iv) **Composition:** même texte qu'au paragraphe 8 c) ci-dessus
- v) **Réunions:** même texte qu'au paragraphe 8 c) ci-dessus
- vi) **Méthodologie:** même texte qu'au paragraphe 8 c) ci-dessus
- e) *Convention civile sur la corruption*²:
- i) **Entrée en vigueur:** 2003
- ii) **Nombre de membres:** 28
- iii) **Organe d'examen:** même texte qu'au paragraphe 8 c) ci-dessus
- iv) **Composition:** même texte qu'au paragraphe 8 c) ci-dessus
- v) **Réunions:** même texte qu'au paragraphe 8 c) ci-dessus
- vi) **Méthodologie:** même texte qu'au paragraphe 8 c) ci-dessus
- f) *Convention interaméricaine contre la corruption*³:
- i) **Entrée en vigueur:** 1997
- ii) **Nombre de membres:** 33

³ E/1996/99.

- iii) Organe d'examen: Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (créé en 2001), qui comprend deux organes: la Conférence des États parties et le Comité d'experts
- iv) Composition: La Conférence des États parties est composée des représentants de tous les États parties; le Comité d'experts est composé d'experts désignés par chacun des États parties.
- v) Réunions: fixées chaque année
- vi) Méthodologie: La Conférence des États parties est chargée de mettre en œuvre le Mécanisme, et le Comité d'experts, responsable de l'analyse technique de la mise en œuvre de la Convention par les États. Le processus d'examen comporte diverses phases et commence, pour tous les États participants, par le remplissage d'un questionnaire conçu par le Comité d'experts et la soumission de documents explicatifs. En se fondant sur les informations ainsi obtenues, le secrétariat établit un rapport préliminaire et le soumet aux sous-groupes⁴ pour examen par des experts désignés par les États. Au cours du processus d'examen, les experts évaluent collectivement l'expérience de chaque État en se fondant sur les données recueillies et formulent des recommandations sur les mesures à prendre. Les résultats sont présentés à la réunion plénière du Comité d'experts, qui approuve les rapports de pays.

g) *Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et Mécanisme d'examen par des pairs en Afrique du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique:*

- i) Entrée en vigueur: 2006
- ii) Nombre de parties: 24
- iii) Organe d'examen: Comité consultatif (non encore opérationnel)
- iv) Composition: 11 membres, élus par le Conseil exécutif de l'Union africaine pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois
- v) Réunions: à déterminer
- vi) Méthodologie: Les États parties doivent communiquer au Comité consultatif, un an après l'entrée en vigueur de la

⁴ Les États qui composent les sous-groupes d'analyse sont sélectionnés selon une méthode détaillée. Chaque sous-groupe doit comprendre au moins un État ayant la même tradition juridique que l'État faisant l'objet de l'évaluation.

- vi) Méthodologie: Les États parties doivent communiquer au Comité consultatif, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, les progrès qu'ils ont réalisés dans sa mise en œuvre, après quoi ils veillent à ce que les autorités nationales chargées de la lutte contre la corruption fassent rapport au Comité chaque année. Le Comité est tenu de faire régulièrement rapport au Conseil exécutif sur les progrès réalisés par chaque État partie dans l'application des dispositions de la Convention. À la date de publication du présent document, le processus d'examen n'avait pas encore commencé.

L'Union africaine a mis en œuvre un autre processus d'évaluation de la gouvernance dans le cadre de son Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs. Chacun des 23 États participants remplit un questionnaire d'auto-évaluation et élabore un projet de plan d'action national, qui devient à terme un document de fond identifiant les principaux défis de cet État en matière de gouvernance. Cette étape est suivie par des visites de revue de pays et l'établissement d'un rapport de pays contenant une analyse et des recommandations pour améliorer la gouvernance, qui sera examiné par le Panel du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, lequel fera ensuite des recommandations au Forum du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs. Au Forum, le plan d'action recommandé est examiné par les chefs d'État.

B. Instruments mondiaux

9. Les instruments et mécanismes mondiaux examinés comprennent les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues suivants:

a) *Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972*⁵:

- i) Entrée en vigueur: 1975
- ii) Nombre de parties: 183
- iii) Organe d'examen: Organe international de contrôle des stupéfiants (créé en 1968)
- iv) Composition: 13 membres, élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel pour un

⁵ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 976, n° 14152.

- iv) Composition: 13 membres, élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel pour un mandat de cinq ans⁶
- v) Réunions: trois par an
- vi) Méthodologie: L'Organe international de contrôle des stupéfiants examine la situation en matière de contrôle des drogues et évalue les mesures prises par les gouvernements ainsi que les progrès qu'ils réalisent dans l'application des traités sur la base des informations qu'ils communiquent et de celles que fournissent les organes et institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations internationales compétentes. Les gouvernements sont priés de remplir des questionnaires. L'Organe entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande, si nécessaire, l'assistance technique ou juridique à fournir. Il procède aussi à une évaluation annuelle de la mise en œuvre des recommandations qu'il formule à la suite de ses missions de pays. Il présente régulièrement des rapports au Conseil économique et social.

b) *Convention sur les substances psychotropes de 1971*⁷:

- i) Entrée en vigueur: 1976
- ii) Nombre de parties: 183
- iii) Organe d'examen: même texte qu'au paragraphe 9 a) ci-dessus
- iv) Composition: même texte qu'au paragraphe 9 a) ci-dessus
- v) Réunions: même texte qu'au paragraphe 9 a) ci-dessus
- vi) Méthodologie: même texte qu'au paragraphe 9 a) ci-dessus

c) *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988*⁸:

- i) Entrée en vigueur: 1990
- ii) Nombre de parties: 183
- iii) Organe d'examen: même texte qu'au paragraphe 9 a) ci-dessus

⁶ Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé et 10 membres sont choisis sur une liste de personnes désignées par les gouvernements.

⁷ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1019, n° 14956.

⁸ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

- iv) Composition: même texte qu'au paragraphe 9 a) ci-dessus
- v) Réunions: même texte qu'au paragraphe 9 a) ci-dessus
- vi) Méthodologie: même texte qu'au paragraphe 9 a) ci-dessus

10. Les instruments mondiaux suivants pour la protection de la couche d'ozone ont également été examinés:

- a) *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone*⁹:
 - i) Entrée en vigueur: 1988
 - ii) Nombre de parties: 191
 - iii) Organe d'examen: Conférence des Parties à la Convention de Vienne
 - iv) Composition: toutes les parties à la Convention
 - v) Réunions: Les réunions sont généralement semestrielles et se tiennent en même temps que celle de l'organe d'examen de l'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Comité se réunit trois fois par an.
 - vi) Méthodologie: Le respect des dispositions du Protocole par les parties est suivi dans le cadre d'une procédure d'examen par les pairs au sein d'un Comité d'application, la partie faisant l'objet de l'examen participant à la réunion pertinente du Comité. Un Comité exécutif composé de sept pays développés et de sept pays en développement, choisis chaque année par les parties conformément à une représentation géographique équilibrée, examine le rapport du Comité d'application.

Un fonds fiduciaire finance la participation des pays en développement aux réunions, couvre gracieusement et finance des programmes pour aider à définir les besoins en matière de coopération, faciliter la coopération technique pour satisfaire ces besoins, diffuser des informations et de la documentation pertinente, et organiser des ateliers, stages de formation et autres activités apparentées. Le Comité exécutif définit et suit l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du fonds¹⁰.

⁹ Ibid., vol. 1513, n° 26164.

¹⁰ De plus, plusieurs organisations internationales soutiennent la mise en œuvre du Protocole de Montréal en fournissant une assistance technique aux pays en développement pour leur

b) *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*¹¹:

- i) Entrée en vigueur: 1989
- ii) Nombre de parties: 191
- iii) Organe d'examen: Réunion des Parties au Protocole de Montréal, avec l'appui du Comité d'application
- iv) Composition: 10 Parties au Protocole de Montréal, choisies sur la base d'une répartition géographique équitable
- v) Réunions: même texte qu'au paragraphe 10 a) ci-dessus
- vi) Méthodologie: même texte qu'au paragraphe 10 a) ci-dessus

11. Les instruments et mécanismes mondiaux examinés comprennent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après:

a) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*¹²:

- i) Entrée en vigueur: 1969
- ii) Nombre de parties: 173
- iii) Organe d'examen: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹³ (créé en 1969)
- iv) Composition: experts indépendants disposant d'une compétence reconnue en matière de droits de l'homme et désignés ou élus par les États parties
- v) Réunions: généralement deux fois par an
- vi) Méthodologie: Les États doivent présenter un rapport initial, généralement un an après avoir adhéré au traité, puis régulièrement conformément aux dispositions du traité (généralement tous les 4 à 5 ans). En plus du rapport du gouvernement, les organes conventionnels sont habilités à recevoir des informations sur la situation des droits de l'homme dans un pays d'autres sources, notamment les organisations non gouvernementales, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, les établissements universitaires et la presse. En tenant compte de toutes les informations disponibles, le

permettre de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du traité; il s'agit notamment du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Banque mondiale.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1522, n° 26369.

¹² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 660, n° 9464.

¹³ Le Comité reçoit l'appui du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

- vi) **Méthodologie:** Les États doivent présenter un rapport initial, généralement un an après avoir adhéré au traité, puis régulièrement conformément aux dispositions du traité (généralement tous les 4 à 5 ans). En plus du rapport du gouvernement, les organes conventionnels sont habilités à recevoir des informations sur la situation des droits de l'homme dans un pays d'autres sources, notamment les organisations non gouvernementales, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, les établissements universitaires et la presse. En tenant compte de toutes les informations disponibles, le Comité examine le rapport avec les représentants du gouvernement. Sur la base de ce "dialogue constructif", il exprime ses préoccupations et formule des recommandations. Il a adopté des lignes directrices sur la forme et le contenu des rapports pour aider les États parties à les établir.

Le processus d'établissement des rapports est également pour les gouvernements une occasion de faire le point sur la protection des droits de l'homme dans leur pays aux fins de la planification et de la mise en œuvre de politiques.

b) *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹⁴:

- i) Entrée en vigueur: 1976
- ii) Nombre de parties: 160
- iii) Organe d'examen: Comité des droits de l'homme¹⁵ (créé en 1976)
- iv) Composition: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
- v) Réunions: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
- vi) Méthodologie: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus

c) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹⁶:

- i) Entrée en vigueur: 1981
- ii) Nombre de parties: 185
- iii) Organe d'examen: Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (créé en 1982)
- iv) Composition: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus

¹⁴ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Le Comité reçoit l'appui du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1249, n° 20378.

- v) Réunions: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
- vi) Méthodologie: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
- d) *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*¹⁷:
- i) Entrée en vigueur: 1976
- ii) Nombre de parties: 157
- iii) Organe d'examen: Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁸ (créé en 1987)
- iv) Composition: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
- v) Réunions: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
- vi) Méthodologie: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
- e) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹⁹:
- i) Entrée en vigueur: 1987
- ii) Nombre de parties: 145
- iii) Organe d'examen: Comité contre la torture²⁰ (créé en 1987)
- iv) Composition: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
- v) Réunions: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
- vi) Méthodologie: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
- f) *Convention relative aux droits de l'enfant*²¹:
- i) Entrée en vigueur: 1990
- ii) Nombre de parties: 193
- iii) Organe d'examen: Comité des droits de l'enfant²² (créé en 1990)
- iv) Composition: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
- v) Réunions: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
- vi) Méthodologie: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
- g) *Protocoles facultatifs à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*²³:
- i) Entrée en vigueur: 2002
- ii) Nombre de parties: 119

¹⁷ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸ Le Comité reçoit l'appui du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

¹⁹ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰ Le Comité reçoit l'appui du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

²¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, n° 27531.

²² Le Comité reçoit l'appui du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

²³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2173, n° 27531.

- iii) Organe d'examen: même texte qu'au paragraphe 11 f) ci-dessus
 - iv) Composition: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
 - v) Réunions: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
 - vi) Méthodologie: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
- h) *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*²⁴:
- i) Entrée en vigueur: 2002
 - ii) Nombre de parties: 124
 - iii) Organe d'examen: même texte qu'au paragraphe 11 f) ci-dessus
 - iv) Composition: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
 - v) Réunions: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
 - vi) Méthodologie: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
- i) *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*²⁵:
- i) Entrée en vigueur: 2003
 - ii) Nombre de parties: 37
 - iii) Organe d'examen: Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁶ (créé en 2004)
 - iv) Composition: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
 - v) Réunions: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus
 - vi) Méthodologie: même texte qu'au paragraphe 11 a) ci-dessus

III. Analyse des méthodes existantes d'examen de l'application de la Convention

A. Dénominateurs communs de l'examen de l'application

12. Bien que les mécanismes examinés ci-dessus s'appliquent à diverses méthodes d'examen de l'application des différents instruments, on peut retrouver les éléments communs suivants:

a) *Auto-évaluation*. La plupart des processus d'examen de l'application comportent une étape initiale au cours de laquelle les États évaluent leurs propres efforts en matière d'application, notamment le remplissage de questionnaires, les

²⁴ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

²⁵ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁶ Le Comité reçoit l'appui du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

rapports d'auto-évaluation ou l'établissement de rapports de pays moins structurés. Ces documents sont soumis par les États aux différents secrétariats;

b) *Examen*. L'étape suivante est généralement un examen mené par le secrétariat, des pairs en plénière, des groupes de travail ou des comités plus restreints, composés d'experts désignés ou élus ou par un groupe de pairs, ou une combinaison de ces instances;

c) *Dialogue*. De nombreux mécanismes d'examen permettent un dialogue dans lequel des questions peuvent être posées et des clarifications demandées pendant que le processus d'examen est en cours. Le dialogue est mené soit par les différents secrétariats, soit par les experts et/ou pairs chargés de l'examen;

d) *Autres informations*. Certains mécanismes d'examen analysent les informations obtenues auprès d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le cadre du processus. Les examinateurs peuvent également analyser parfois des informations provenant de sources ouvertes. En tout état de cause, les compléments d'information font partie du dialogue entre eux et le pays objet de l'examen et doivent être soumis à une validation au cours du processus;

e) *Visites dans les pays*. Certains mécanismes prévoient des visites dans les pays, soit dans tous les pays (comme c'est le cas pour le Groupe de travail de l'OCDE contre la corruption et le GRECO du Conseil de l'Europe), soit lorsque des clarifications sont nécessaires (par exemple pour ce qui est de l'OICS). Différentes procédures s'appliquent à ces visites, menées essentiellement par le secrétariat en collaboration avec une équipe d'examen composée d'experts et/ou de pairs;

f) *Évaluation des performances et identification des besoins d'assistance technique*. Dans plusieurs mécanismes, le pays examiné utilise les résultats de l'examen pour établir des critères qui lui permettent d'évaluer les progrès qu'il a accomplis dans l'application des différents instruments. Parallèlement, ces critères l'aident à évaluer ce qui a été fait, ce qui reste à faire et les domaines où une assistance s'impose pour satisfaire les besoins identifiés;

g) *Assistance technique*. Certains mécanismes d'examen établissent des liens étroits entre le processus d'examen et l'assistance technique. Il s'agit là en particulier d'un élément fort des instruments relatifs à la protection de la couche d'ozone, qui prévoient un fonds fiduciaire d'assistance technique pour encourager les pays en développement à adhérer au régime du traité.

B. Coopération avec les mécanismes d'examen régionaux et sectoriels

13. Bien que les mécanismes régionaux ou sectoriels existants aient un champ d'application limité par rapport à la Convention des Nations Unies contre la corruption, certains d'entre eux sont opérationnels, sur le plan régional ou matériel, depuis plusieurs années et, comme indiqué plus haut, on peut tirer des enseignements utiles des méthodes utilisées. Dans le même temps, les différents mécanismes existants disposent d'une mine d'informations spécialisées qui s'avèreront utiles pour examiner l'application de certaines dispositions et mesures de la Convention contre la corruption.

14. L'approche la plus pragmatique pour tenir compte de ces informations dans le processus d'examen de la Convention contre la corruption consisterait pour les experts qui répondent aux demandes d'informations – fût-ce au moyen d'une liste de contrôle pour l'auto-évaluation ou pour apporter des clarifications dans le contexte d'un dialogue, si c'est la méthode retenue – à utiliser dans la mesure du possible les informations déjà fournies aux autres mécanismes existants et en l'espèce, au processus d'examen de la Convention. Ce faisant, on évitera non seulement les doubles emplois mais aussi que des informations contradictoires ne soient fournies à différents organes. Bien qu'elle pourrait souhaiter encourager le recours à une telle approche, la Conférence devrait laisser la décision à la discrétion du pays concerné et ne devrait envisager aucune décision à cet égard.

15. Par ailleurs, la Conférence voudra peut-être décider d'assigner au mécanisme d'examen, pour ce qui est de demander des informations auprès d'autres mécanismes, un rôle proactif tel qu'il s'applique et est utile à l'examen de l'application de la Convention contre la corruption. Dans la mesure où ces informations ne sont pas accessibles au public, contrairement aux documents explicatifs comme les législations, il faudrait que les mécanismes régionaux et sectoriels s'engagent à les rendre disponibles au mécanisme d'examen de la Convention.

16. Une autre question a trait à l'utilisation des "informations traitées" provenant d'autres mécanismes existants, à savoir les analyses et les conclusions des organes d'examen existants. La prudence devrait être de mise lorsque l'on cherche à savoir comment utiliser ces conclusions pour examiner l'application de la Convention contre la corruption. Plus précisément, il faudrait être attentif à la légitimité qu'auraient, dans le contexte d'un mécanisme mondial, ces conclusions formulées par un autre mécanisme d'examen ayant une portée géographique plus limitée.

IV. Définition de paramètres pour le mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la corruption

17. La Conférence a pris une décision importante à sa première session en convenant d'établir un mécanisme approprié et efficace pour faciliter l'examen de l'application de la Convention contre la corruption. Elle a déjà déterminé un certain nombre des caractéristiques que devrait présenter le mécanisme d'examen, à savoir être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial, n'établir aucune forme de classement, permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes, et compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants.

18. La Conférence est désormais bien placée pour contribuer à élaborer des mécanismes susceptibles de rendre ces caractéristiques fonctionnelles. La communauté internationale attend beaucoup de la Conférence qu'elle prenne une mesure claire et décisive pour décrire de manière plus détaillée le mécanisme d'examen de la Convention.

19. En cherchant à savoir comment définir les paramètres du mécanisme d'examen, la Conférence voudra peut-être s'inspirer de certains des éléments communs identifiés plus haut dans de nombreux mécanismes régionaux, sectoriels et mondiaux existants. Ces éléments appellent les autres considérations suivantes:

a) *Auto-évaluation.* La Conférence a décidé à sa première session d'utiliser la liste de contrôle pour l'auto-évaluation comme un outil de collecte d'informations. Le taux de réponse à la liste de contrôle a été élevé et, s'il reste des améliorations à apporter, la liste semble être un outil facile à utiliser, en particulier lorsqu'il s'agit de recueillir des informations sur les mesures législatives prises par les pays. Elle présente toutefois des limites lorsque l'on recherche des informations plus complexes, par exemple sur les dispositions comme l'article 5 sur les stratégies de lutte contre la corruption. Pour pallier ces insuffisances, la Conférence voudra peut-être s'intéresser au niveau de détail que garantirait une version améliorée de la liste de contrôle et à cet égard, se référer aux recommandations pertinentes du Groupe de travail sur l'assistance technique, en particulier à la recommandation concernant l'élaboration d'un outil logiciel intégré de collecte d'informations (CAC/COSP/2008/5, par. 38 à 46);

b) *Examen.* Les informations collectées au moyen de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation ont été examinées conformément à la résolution pertinente de la Conférence, qui est saisie d'un rapport contenant une analyse de ces informations. Tous les mécanismes d'examen existants décrits plus haut, qu'ils soient régionaux, sectoriels ou mondiaux, enrichissent l'analyse des informations faite par le Secrétariat en la complétant par celles de groupes d'experts, de comités ou de groupes de pairs. Certains des organes plus restreints mènent leurs évaluations critiques mutuelles en sessions plénières. Pour un organe de la taille de la Conférence, une telle approche présente des difficultés pratiques et fait courir le risque de délibérations au mieux superficielles, peu utiles et sans intérêt pour les États;

c) *Dialogue.* Comme indiqué, les réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation ont été analysées par le Secrétariat telles qu'elles ont été reçues. Elles n'étaient pas souvent complètes et si nécessaire, des clarifications et des compléments d'information auraient pu être apportés à travers un processus de dialogue constructif. Quelle que soit la décision que prend la Conférence sur les fonctions du mécanisme, le dialogue apparaît comme un élément clef qui permettra de garantir que les États auront la maîtrise totale du processus d'examen, comme le prévoit la Convention. Le dialogue peut être instauré entre le Secrétariat et le pays concerné, mais aussi avec les experts et les pairs examinateurs;

d) *Coopération avec les mécanismes d'examen existants.* Dans ce domaine, la Conférence voudra peut-être voir en particulier comment elle prévoit de prendre en compte les informations disponibles des mécanismes existants dans l'examen de l'application de la Convention contre la corruption. S'il est décidé de prendre en considération ces informations, il faudrait veiller particulièrement à ce que les pays examinés puissent les commenter à travers un processus de dialogue;

e) *Visites dans les pays.* Dans ce domaine, l'approche adoptée par les mécanismes d'examen existants consiste soit à n'organiser aucune visite dans les pays, soit à en organiser lorsque cela est nécessaire, soit encore à organiser des visites obligatoires. La Conférence voudra peut-être mettre en évidence ce qui, à ses yeux, constitue la valeur ajoutée des visites sur place;

f) *Évaluation des performances et assistance technique.* Tout processus d'auto-évaluation, implicite ou explicite, consiste à faire le bilan des progrès accomplis et à établir à terme des critères d'évaluation des performances. Le pays

examiné peut renforcer ces aspects en élaborant des plans d'action. C'est dans ce contexte qu'intervient le lien fort qu'a établi la Convention contre la corruption entre l'application et l'assistance technique. L'assistance technique fait partie intégrante de la Convention et la Conférence devrait donc voir comment les pays qui rencontrent des difficultés dans l'application de la Convention et qui ont besoin d'une assistance à cet égard pourraient tirer le meilleur parti du mécanisme d'examen;

20. Un groupe de pays expérimente, sur une base volontaire limitée, toutes les méthodes susmentionnées d'examen de la Convention contre la corruption. En dépit du temps limité disponible pour le processus d'examen pilote, les pays participants sont parvenus à des conclusions et ont formulé des propositions sur la base des enseignements qu'ils ont tirés du programme pilote. Ces conclusions et propositions sont présentées à la Conférence (CAC/COSP/2008/9). Si, comme on l'espère, ces expériences permettront à la Conférence de mettre au point un mécanisme d'examen complet, on reconnaît en même temps qu'il lui faudra donner de nouvelles orientations.
